

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-377/SEJS portant prise en charge financière des Experts Cubains en Service à Djibouti dans le domaine du Sport de Haut Niveau.

n° 2014-377/SEJS

Ministère SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS	Date de publication 14 mai 2014
Numéro JO n° 9 du 15/05/2014	Date du numéro 15 mai 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution Modifiée du 15 septembre 1992

VULa Loi n°174/AN/02/4èmeL du 07 juillet 2002 portant Décentralisation et Statuts des Régions

VULa Loi n°122/AN/05/5èmeL du 1er novembre 2005 portant Statut de la Ville de Djibouti

VULa Loi n°155/AN/06/5èmeL du 23 Juillet 2006 portant Création d'un Fonds pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs. **VU** La Loi rectificative n°151/AN/11//6ème L du 08 août 2012 portant Organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

VULa Loi n°178/AN/07/5ème Ldu 03 mai 2007 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives

VULe Décret n°2013-0044//PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013 -0058/PRE du 2 mai 2013 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à la décision de la 4ème session de la commission mixte de coopération Djibouti-Cubaine, le séjour des 8 experts Cubains en service à Djibouti est pris en charge pour une durée d'une année.

Article 2

Ces experts Cubains spécialisés en sport de haut niveau sont : Athlétisme :IGNACIO ALBERTO CUBA CARREROPARA
NAVELPEDRO MATEO MIRANDA SANCHEZHandball : LOUIS FERRERGymnastique : TERESA LAGE CALVOK-

Article 3

Durant leur séjour à Djibouti, ces experts seront pris en charge par la République de Djibouti et bénéficieront de

- une indemnité forfaitaire de 1000 dollars par mois et par expert pendant une année
- un lieu d'hébergement meublé
- un titre de transport Djibouti-Cuba-Djibouti lors de leur congé annuel. Des dispositions finales :

Article 4

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI